

N° 416572

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ROBEY PERE ET FILS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thomas Odinot
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème chambre)

M. Olivier Henrard
Rapporteur public

Séance du 12 avril 2018
Lecture du 26 avril 2018

Vu la procédure suivante :

La société Robey Père et Fils a demandé au tribunal administratif de Nancy d'annuler la décision du 11 juillet 2013 par laquelle l'hôpital local de Châtel-sur-Moselle a refusé d'annuler les décomptes de pénalités provisoires de retard notifiés le 6 mai 2013, concernant les lots n° 14 et n° 15 d'un marché de travaux relatif à la restructuration et à l'extension de l'établissement. La société Robey Père et Fils a également demandé au tribunal administratif de Nancy de la décharger des pénalités de retard qui lui ont été infligées par l'hôpital local de Châtel-sur-Moselle ou, à titre subsidiaire de minorer leur montant, de la décharger des pénalités « retenues diverses » et « remise en état des sols » qui lui ont été également infligées, d'annuler les titres de recettes n° 493 et n° 494 du 21 mai 2013 et n° 242 du 28 mars 2013 émis à son encontre par l'hôpital local de Châtel-sur-Moselle et de condamner cet établissement à lui payer les sommes de 27 961,22 euros et 6 401,04 euros au titre des soldes respectifs des lots n° 14 et n° 15. Par un jugement n°s 1302223, 1501591 du 1er mars 2016, le tribunal administratif de Nancy a prononcé un non lieu à statuer sur la demande de la société Robey Père et Fils tendant à l'annulation des décomptes du 6 mai 2013 et de la décision du 11 juillet 2013, a annulé le titre de recettes n° 493 du 21 mai 2013 en tant qu'il a mis à la charge de la société requérante une somme supérieure à 69 776,28 euros au titre des pénalités dues pour le lot n° 14, a annulé le titre de recettes n° 494 du 21 mai 2013 en tant qu'il a mis à la charge de la même société une somme supérieure à 40 161,12 euros au titre des pénalités dues pour le lot n° 15, et rejeté le surplus de ses conclusions.

Par un arrêt n° 16NC00773 du 17 octobre 2017, la cour administrative d'appel de Nancy, sur appel de la société Robey Père et Fils, a annulé les titres de recettes n° 242 du 28 mars 2013 et n° 493 et n° 494 du 31 mai 2013 et le jugement du tribunal administratif en tant qu'il a rejeté les conclusions dirigées contre ces titres de recettes et rejeté le surplus des conclusions d'appel.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 15 décembre 2017 et 13 mars 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Robey Père et Fils demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt en tant qu'il a rejeté le surplus de ses conclusions d'appel ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ces conclusions d'appel ;

3°) de mettre à la charge de l'hôpital local de Châtel-sur-Moselle la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Thomas Odinet, auditeur,
- les conclusions de M. Olivier Henrard, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Ortscheidt, avocat de la société Robey Père et Fils.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

2. Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, la société Robey Père et Fils soutient que la cour administrative d'appel de Nancy l'a entaché d'insuffisance de motivation en ne répondant pas aux moyens tirés, d'une part, de ce que les pénalités pour absence aux réunions de chantier devaient être précédées d'une mise en demeure, d'autre part, de ce qu'elle n'avait pas été convoquée aux réunions de chantier auxquelles elle ne s'est pas présentée, les pénalités d'absence aux réunions étant ainsi entachées d'irrégularité et, enfin, de ce qu'elle était en droit d'obtenir du maître d'ouvrage une indemnité dans la mesure où le chantier avait connu un retard supérieur à six mois ; que la cour a méconnu son office en s'abstenant de rechercher si les documents contractuels prévoyaient l'application de pénalités d'absence aux réunions de chantier et, dans l'affirmative, si de telles pénalités pouvaient être infligées sans qu'une mise en demeure préalable ait été adressée à l'entreprise ; que la cour a dénaturé les faits en estimant que le planning détaillé d'exécution des travaux avait été notifié à la société ; que la cour a commis une erreur de droit et dénaturé les faits en écartant le moyen tiré de ce que les retards étaient imputables à la désorganisation du chantier dont le maître d'ouvrage était seul responsable ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la société Robey Père et Fils n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Robey Père et Fils.
Copie en sera adressée à l'hôpital local de Châtel-sur-Moselle.